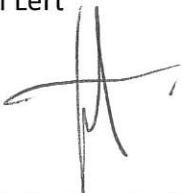


REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE EAU DE PARIS

Le Directeur Général


Benjamin GESTIN

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert



Délibération du Conseil d'administration du : **07 MAI 2021**

Affiché au siège de la régie le : **10 MAI 2021**

Transmis au représentant de l'Etat le : **10 MAI 2021**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **10 MAI 2021**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

Vu l'article L.2221-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2221-2, R.2221-4, R.2221-5 à R.2221-11, R.2221-28 et R.2221-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2008 DPE90 des 24 et 25 novembre 2008, sur la création de la régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2020 DPE 37 du Conseil de Paris en date des 17 et 18 novembre 2020 sur les modifications apportées aux statuts de la régie,

Vu les statuts de la régie Eau de Paris,

Préambule :

Il est rappelé que la composition et les attributions du conseil d'administration d'Eau de Paris sont fixées par les statuts de la régie, adoptés par le Conseil de Paris.

Dans le cadre des statuts et de la réglementation en vigueur, le présent règlement intérieur vient préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration.

Article premier – Déontologie et Transparence

En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, Eau de Paris est pleinement soumis aux obligations légales et réglementaires en matière de déontologie, de lutte contre la corruption et des atteintes à la probité.

Ces obligations relèvent notamment de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et l'ensemble du cadre réglementaire dit « Sapin 2 » et de ses dispositions applicables aux institutions dépositaires d'une mission de service public.

La régie Eau de Paris est également attentive aux dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Dans ce cadre, Eau de Paris accorde une vigilance toute particulière en matière de lutte contre les différentes formes de corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêts, le détournement de fonds publics et le favoritisme.

Eau de Paris participe également aux dispositifs déontologiques mis en place par la Ville de Paris pour elle-même et ses satellites. Elle entre dans le champ de compétence du déontologue de la Ville.

En tant qu'administrateur.trice membre du conseil d'administration ou de la commission d'appel d'offres, les obligations en matière de déontologie sont les suivantes :

- Le.la président.e du conseil d'administration et le.la.les vice-président.e.s sont tenu.e.s de déposer une déclaration de patrimoine (état des biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires et emprunts et dettes...) et une déclaration d'intérêt (déclaration relative à l'ensemble des liens d'intérêts du déclarant, comme son activité professionnelle ou celle de son conjoint, ses participations financières, ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics, privés ou ses activités bénévoles) ;
- L'ensemble des membres élus comme non élus de la commission d'appel d'offres et des jurys sont tenus de déposer une déclaration d'intérêt.

Lorsqu'un administrateur considère qu'il est dans une situation d'interférence entre l'intérêt d'Eau de Paris et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de son vote, il en informe le.la Président.e et se déporte du vote de la délibération visée.

Par ailleurs, les administrateurs s'obligent à ne pas divulguer de renseignement relevant, notamment, du secret des affaires et des correspondances, pour toute information reçue ou tout débat au sein du Conseil qui ne ferait pas l'objet d'une publicité obligatoire.

Article 2 – Convocation du conseil

Pour la séance du conseil d'administration suivant immédiatement l'élection municipale et en attendant l'élection d'un.e président.e, le Conseil est convoqué par le.la- Président.e sortant.e ou, en cas d'empêchement, par un.e Vice-Président.e sortant.e.

Pour tous les conseils d'administration, les convocations sont envoyées par écrit, en privilégiant la voie électronique, au moins 5 jours francs avant la date prévue du conseil.

La convocation précise l'ordre du jour. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont joints à la convocation ou disponibles en téléchargement via une plateforme dédiée, au moins cinq jours francs avant la date de réunion. Chaque administrateur.trice dispose d'un accès à la plateforme dès lors que ce système est utilisé. Un courriel est envoyé aux administrateurs.trices une fois les documents disponibles.

Tout membre ne pouvant pas participer à la séance du conseil d'administration en informe les services en charge de son organisation dans les meilleurs délais et indique s'il souhaite donner pouvoir à un.e autre administrateur.trice.

Un.e administrateur.trice ne peut être porteur.se que d'un seul pouvoir.

Article 3 – Modalités d'élection du Président et du-des vice(s)-président(s)

Le.la Président.e du conseil d'administration est élu.e en son sein par les membres du conseil d'administration, pour une durée de six ans.

Le vote a lieu à bulletin public par tout moyen proposé par le.la Président.e (notamment vote à main levée, par assis/levé ou encore appel nominatif).

Il peut être effectué à bulletin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Le conseil d'administration élit en son sein un-e à deux Vice-président.e.s, pour la même durée de mandat que le.la Président.e.

Le vote a lieu à bulletin public.

Il peut être effectué à bulletin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Article 4 – Conditions de tenue du conseil à distance

Les séances sont tenues habituellement en présence des membres au siège de la régie.

Toutefois, d'autres modes sont possibles et encadrés par les dispositions suivantes.

4.1. Possibilités de tenue du conseil d'administration à distance

Possibilité peut être offerte de participer au conseil de manière dématérialisée, en audio ou visio-conférence. La séance peut alors se tenir entièrement ou partiellement à distance. Lorsque la possibilité en est offerte par le.la Président.e dans la convocation du conseil d'administration, les membres souhaitant assister à distance en informent le.la Président.e dans les meilleurs délais et au plus tard la veille de la séance.

4.2 Préalables à la tenue du conseil à distance.

Les moyens techniques de communication audiovisuelle utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation la plus effective possible de l'ensemble des membres. Les modalités pratiques de participation à distance sont précisées dans la convocation. Les débats doivent être retransmis de façon continue et en temps simultané à la ou aux personnes non présentes physiquement. Chaque membre siégeant avec une voix délibérative doit être en capacité d'intervenir à l'oral, dans le cadre des participations à distance, lors des débats et d'être entendu par les autres membres.

Pour garantir la participation effective du ou des membres du conseil qui vont suivre la réunion à distance, il convient de pouvoir identifier à tout moment la personne ou les personnes

participant à la réunion. Un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers non autorisés est mis en œuvre.

Le.la Président.e en s'appuyant sur les services d'Eau de Paris et sur le délégué à la protection des données, prend toutes dispositions pour garantir de part et d'autre :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- l'authentification des participants aux réunions.

Les séances partiellement ou entièrement à distance sont enregistrées, dans des conditions comparables aux séances en présence et avec des moyens techniques adaptés. L'enregistrement est effectué aux seules fins de l'établissement du procès-verbal.

4.3 Mesures en cas de dysfonctionnement technique

Le.la Président.e, en lien avec le Directeur général de la régie, est garant du bon déroulement technique des séances entièrement ou partiellement conduites à distance.

Si un dysfonctionnement technique de portée générale et du fait de la régie ne permet pas de délibérer dans des conditions garantissant la bonne tenue des débats, leur déroulement continu ou leur transparence, le.la Président.e peut interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, la séance est alors reportée dans un délai défini par le.la Président.e.

Article 5 – Déroulement des débats - principes généraux

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le.la Président.e, après avoir vérifié si le quorum est atteint, ouvre la séance en rappelant les noms des personnes présentes et représentées. Il.elle fait signer une feuille d'émargement pour les membres présents physiquement. Pour les membres présents en visio-conférence une mention spécifique en est portée sur le registre.

Les membres du conseil assistant à la séance à distance sont comptabilisés dans le quorum.

Leurs questions sont retranscrites dans le procès-verbal dans les mêmes conditions que les membres qui assistent à la séance physiquement.

Les moyens, notamment logiciels, présentent toutes les garanties de sécurité et de transparence nécessaires à la liberté et la conservation des débats dans le but de garantir les

administrateurs de tout vice du consentement. Le délégué à la protection des données de l'établissement est habilité à contrôler les opérations et leur mise en œuvre.

Le.a Président.e est responsable de la bonne tenue des débats. En cas de participation à distance de certains membres, il.elle veille à ce que ces derniers puissent participer aux débats dans la même mesure que les membres physiquement présents. En cas d'utilisation d'un système de visio-conférence, il.elle peut autoriser les administrateurs qui en auraient fait la demande à partager un document avec les participants. Les membres qui participent à distance expriment leur souhait de prendre la parole par le biais des outils de conférence s'ils sont disponibles (exemple : système de main levée) ou par interpellation orale du/de la Président.e.

Article 6 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, y compris à distance par visioconférence. En cas de partage égal des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Les votes sont à bulletin publics sauf si au moins un tiers des membres exige un vote à bulletin secret.

Les suffrages sont exprimés en « pour », « contre », « abstention ». Les votes blancs et les votes nuls ne comptent pas dans le résultat du vote. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Le vote a lieu à bulletin public par tout moyen proposé par le-la Président-e (notamment vote à main levée, par assis/levé ou encore appel nominatif). Les porteurs de pouvoir précisent leur vote et celui de l'administrateur.trice de qui ils ont reçu pouvoir.

Dans le cas où le vote a lieu à bulletin secret (physique ou électronique), chaque membre du conseil exprime par écrit le sens de son vote sur un bulletin ou par le biais du formulaire électronique mis à disposition des membres en cas de vote électronique. Tout bulletin comportant une autre indication est considéré comme nul. Le dépouillement se fait à l'issue du vote par le.la Président.e qui proclame le résultat en séance.

Toute délibération, après amendement éventuel, doit être adoptée dans sa forme définitive. Le.la Président.e prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 - Délibérations et procès-verbal des séances

Le procès-verbal est dressé à la fin de la séance et retrace les échanges y compris par audio-conférence ou visio-conférence. Il mentionne les membres siégeant par visio-conférence, le cas échéant.

Il doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la communication audiovisuelle lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Article 8 - Publication des délibérations et annexes

Les délibérations du Conseil sont publiées au Bulletin municipal Officiel de la Ville de Paris dans leur intégralité.

Toutefois, lorsqu'une délibération ou une annexe (convention, transaction), est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à la nécessaire préservation de l'anonymat des personnes notamment, le Conseil peut approuver la publication de ses décisions avec des mentions supprimées.

Lorsqu'une délibération porte sur un protocole d'accord transactionnel, les membres du conseil d'administration se prononcent sur les éléments essentiels de la transaction. En cas d'adoption, la délibération mentionne l'accord de principe des membres à sa signature. Les mentions contenues dans la délibération relevant du secret des affaires sont anonymisées ou supprimées.

Article 9 – Modifications du règlement intérieur

Les propositions de modifications du règlement intérieur peuvent émaner du/de la Directeur.rice général.e, du/de la Président.e du Conseil d'administration ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'administration.

